

Sécurité

Nous nous rendons tous très bien compte maintenant, après toutes ces années, en examinant les principes de la responsabilité ministérielle, ou de l'absence de responsabilité, dans le domaine précis de la sécurité, qui fait l'objet de la motion, que le gouvernement n'avait aucun besoin d'utiliser ces méthodes de renseignements douteuses ou peu judicieuses s'il avait appliqué consciencieusement et de façon efficace le rapport que la Commission royale MacKenzie sur la sécurité a déposé il y a une dizaine d'années. On se rend également compte à quel point le gouvernement s'est montré entêté en refusant d'être franc avec le Parlement pendant tout ce temps-là, même lorsqu'il était devenu évident pour certains d'entre nous que les choses allaient très mal du côté des services de sécurité.

Les ministres responsables, ce qui ne signifie pas uniquement les solliciteurs généraux, ou bien refusaient de savoir ce qui se passait ou bien ne voulaient nullement corriger la situation. Voilà pourquoi la situation actuelle résulte en grande partie de la négligence et de l'imprévoyance des ministres de la Couronne et elle s'aggrave du fait qu'on a eu un recours abusif à l'article 41(2) de la loi de la Cour fédérale, ce qui a soulevé l'ire des responsables de l'application de la loi dans la province qui n'admettent pas qu'on leur refuse des informations relevant, à leur avis et à juste titre, de leur compétence.

Un autre élément, c'est la satisfaction béate qu'a manifestée le 7 février 1977 le premier ministre (M. Trudeau) alors que je le questionnais sur les dossiers que possède le gouvernement sur des millions de Canadiens, et que je lui demandais s'il entendait permettre aux intéressés de consulter ces dossiers et assurer aux citoyens le droit d'être informés. Voici ce qu'il m'a répondu:

Pour ma part, en tant que Canadien, je n'admettrai pas que l'on dise que nous jouissons de droits moins étendus que ceux des Américains. Peut-être ces derniers abusent-ils plus souvent; ce serait la raison pour laquelle il a été nécessaire d'y prendre des mesures correctives.

Les faits semblent vouloir contredire le premier ministre. On a vu depuis lors que des mesures correctives s'imposaient. Cela paraissait évident à beaucoup d'entre nous avant que le très honorable premier ministre s'en rende compte.

En plus de constituer un beau gâchis dû au manque de jugement et à l'indifférence du gouvernement, les questions de sécurité se compliquent du fait de nos problèmes constitutionnels. Je suis certain que le solliciteur général (M. Fox) et le ministre de la Justice en sont très conscients.

Le procureur général du Canada et le solliciteur général du Canada sont chargés de veiller aux opérations des services de sécurité. Je n'essaierai pas d'énumérer tous les pouvoirs détenus par ces ministères, mais il y a lieu de se demander si leurs pouvoirs s'étendent à l'administration de la justice, qui est dévolue aux provinces en vertu de l'article 92(14) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Si ces pouvoirs ne s'étendent pas à cette prérogative provinciale définie en termes généraux on fait face à de graves difficultés; on doit alors se reporter à la loi sur les secrets officiels. Par exemple, avant d'entreprendre des poursuites, il faut obtenir la permission du procureur général du Canada. L'étude de cette loi démontre clairement que cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'administration de la justice. De plus, certains délits qui y sont énoncés se retrouvent dans le Code criminel, qui relève de la responsabilité des provinces. Dans le dernier cas, aucune autorisation n'est requise pour tenter des poursuites. C'est précisément pourquoi je me demande d'où le

procureur général du Canada tire légalement son pouvoir d'outrepasser le champ de juridiction provincial. Cette loi permet également de nommer des personnes investies du pouvoir d'agents de la paix, sans qu'elles soient soumises à des limitations de juridiction décrétées par le gouverneur en conseil. Je ne suis pas d'accord avec ce passage de la loi où il est clairement énoncé que le gouverneur en conseil peut outrepasser les pouvoirs exclusifs des provinces dans le domaine de l'administration de la justice.

Nous devrions également nous reporter à un autre texte de loi très important en ce qui concerne les droits civiques dans notre pays, celui de la protection accordée par la loi sur la protection de la vie privée. La définition donnée dans cette loi d'activité subversive est très intéressante. Je crois me rappeler que lorsque l'expression même a été préposée, elle a suscité une certaine opposition. Je présume qu'elle a été renvoyée aux autorités compétentes pour qu'elles en établissent une définition plus acceptable qui a finalement été incorporée dans la loi. Si nous étudions la définition de cette expression et traduisons les actes en délits, pratiquement chacun sera prévu au Code criminel. Cela signifie que l'activité subversive est également de juridiction provinciale, et pourtant, c'est le solliciteur général qui est chargé d'émettre des mandats.

C'est une question qui exige certaines explications. On a laissé entendre que, petit à petit, on en est venu à croire sans que personne ne le conteste, que la GRC serait responsable, selon la constitution, de la sécurité nationale ou interne, bien que les deux termes n'aient aucune signification réelle en droit. Le seul terme que je trouve est «la paix et l'ordre», et la GRC n'est certes pas, par définition, responsable de cela, bien qu'elle en ait été l'ardent défenseur depuis des années. L'hypothèse a fait son chemin jusque dans cette loi ainsi que dans la loi concernant les secrets officiels, et même si elle ne peut être justifiée en droit constitutionnel, elle peut constituer un précédent très dangereux.

● (1742)

Il faut se demander sérieusement si le rôle d'un service de sécurité doit comprendre une fonction d'exécution. Pour être logique, il faudrait peut-être dire que si ce service relève du gouvernement fédéral, il ne faudrait pas lui conférer un tel pouvoir, ce qui suscite un autre conflit encore plus évident du point de vue juridictionnel.

A mon avis, le Parlement devrait examiner sérieusement le terme «défense» à l'article 91(7) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Il faudrait le définir pour inclure le terme «renseignements sur la sécurité», qu'il faudrait aussi définir. De la sorte, la question serait fermement située au niveau fédéral et permettrait de surmonter les problèmes de juridiction qui se posent à l'heure actuelle.

Je crois qu'il est également évident à ce stade-ci que les activités de renseignement de l'armée, aux termes de l'article 91(7), remplissent une fonction beaucoup plus claire et légitime que les activités de sécurité de la GRC et, à mon avis, cela est regrettable. Si l'article 91(7) était amendé en ce sens, le solliciteur général pourrait légalement lancer des mandats d'arrêt en vertu de la loi sur la protection de la vie privée.

Bien que le Parlement puisse adopter des lois destinées à faire régner la paix et l'ordre, je suis d'avis qu'il n'est pas habilité, constitutionnellement, à administrer la justice dans les provinces. Logiquement, il semble un peu curieux que le